

Arrêté du **23 SEP. 2024**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins rouges AOC IGP et VSIG de Gironde et de vins AOC Buzet du Lot-Et-Garonne
issus de la récolte 2024

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs et rosés des AOC Bordeaux et Crémant de Bordeaux, de vins Blancs des AOC Graves et Pessac-Léognan de Gironde ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges, blancs et rosés AOC, IGP et vins sans indication géographique pour les départements de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne issus de la récolte 2024 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins rouges, blancs et rosés AOC Côtes du Marmandais du Lot-et-Garonne issus de la récolte 2024 ;

Vu les avis respectifs du président du CRINAO Bordeaux Aquitaine en dates des 17 et 18 septembre 2024, du président du CRINAO Sud-Ouest en date du 12 septembre 2024 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en dates des 12, 17 et 18 septembre 2024 ;

Considérant les relevés de maturité et éléments complémentaires présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans les départements de la Gironde et du Lot-Et-Garonne pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 SEP. 2024

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Ri- chesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
					(% vol.)	(g/l de moût)	(% vol.)	(% vol.)
Bordeaux	Rouge			Gironde	1,5			
Bordeaux supérieur	Rouge			Gironde	1,5			
Graves	Rouge			Gironde	1,5			
Médoc	Rouge			Gironde	1,5			
Haut-Médoc	Rouge			Gironde	1,5			
Listrac-Médoc	Rouge			Gironde	1,5			
Moulis	Rouge			Gironde	1,5			
Margaux	Rouge			Gironde	1,5			
Pauillac	Rouge			Gironde	1,5			
Saint-Estèphe	Rouge			Gironde	1,5			
Saint-Julien	Rouge			Gironde	1,5			
Saint-Emilion	Rouge			Gironde	1,5			
Saint-Emilion Grand Cru	Rouge			Gironde	1,5			
Lussac Saint-Emilion	Rouge			Gironde	1,5			
Puisseguin Saint-Emilion	Rouge			Gironde	1,5			
Côtes de Bordeaux	Rouge			Gironde	1,5			
Blaye Côtes de Bordeaux	Rouge			Gironde	1,5			

Cadillac Côtes de Bordeaux	Rouge			Gironde	1,5			
Castillon Côtes de Bordeaux	Rouge			Gironde	1,5			
Francs Côtes de Bordeaux	Rouge			Gironde	1,5			
Sainte Foy Côtes de Bordeaux	Rouge			Gironde	1,5			
Graves de Vayres	Rouge			Gironde	1,5			
Côtes de Bourg	Rouge			Gironde	1,5			
Pessac-Léognan	Rouge			Gironde	1,5			
Buzet	Blanc, rouge et rosé			Lot-et- Garonne	1,5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Atlantique	Rouge			Gironde	1,5

3°) Vins sans indication géographique protégée

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Rouge			Gironde	1,5

Annexe 2

**Liste des indications géographiques et Qualités de vins
[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels
est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

1°) Liste des AOP :

Gironde :

Bordeaux (rouge), Bordeaux supérieur (rouge), Graves (rouge), Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Moulis, Margaux, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien, Saint-Emilion, Saint-Emilion Grand Cru, Lussac Saint-Emilion, Puisseguin Saint-Emilion, Côtes de Bordeaux (avec ou sans dénomination géographique) (rouge), Graves de Vayres (rouge), Côtes de Bourg (rouge), Pessac-Léognan (rouge).

Lot-et-Garonne :

Buzet (blanc, rosé, rouge).

2°) Liste des IGP :

Gironde :

Atlantique (rouge)

3°) Liste des Qualités de Vins :

Gironde :

VSIG (rouge)